

4. *Note avec satisfaction* qu'il est recommandé dans la Déclaration de Paris de réunir une conférence de suivi pendant le premier semestre de 1992, sous les auspices du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et dans la limite des ressources disponibles;

5. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales, institutions et fondations qui accordent des bourses à coopérer avec le Programme au succès de cette conférence de suivi;

6. *Souligne* qu'il incombe à la communauté internationale d'aider à réduire les disparités économiques et sociales en Afrique du Sud pendant la période de transition, en particulier dans le domaine de l'éducation;

7. *Invite* les responsables des programmes éducatifs non gouvernementaux ainsi que des organisations non gouvernementales et les particuliers concernés à aider le Programme à faciliter le retour et le placement des boursiers qui ont achevé leur formation;

8. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les particuliers et les associations professionnelles internationales à user de leur influence en Afrique du Sud pour aider les diplômés du Programme à trouver un emploi qui leur permette de contribuer utilement, par leur savoir et leur expérience professionnelle, au développement politique, économique et social de l'Afrique du Sud pendant la période de transition et au-delà;

9. *Considère* que, vu l'évolution en Afrique du Sud, il faudrait que le Programme, outre l'enseignement et la formation qu'il assure à l'étranger, dispose de la souplesse nécessaire pour dispenser de manière appropriée, à l'intérieur du pays même, une assistance en matière d'enseignement et de formation aux Sud-Africains défavorisés;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont soutenu le Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

11. *Engage* tous les Etats, institutions, organisations et particuliers à accroître leur soutien financier et autre au Programme afin qu'il puisse mener à bien ses activités élargies.

72^e séance plénière
13 décembre 1991

46/81. Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux complets et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, l'importance fondamentale et le statut particulier de ces instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il importe d'observer et d'appliquer effectivement les normes universellement reconnues relatives aux droits de l'homme qui sont énoncées dans les Pactes,

Déclare solennellement que l'acceptation des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contribue grandement à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels^m et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques^m et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs y afférents dans les meilleurs délais.

73^e séance plénière
16 décembre 1991

46/82. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 44/40 A à C du 4 décembre 1989, 45/83 A à C du 13 décembre 1990 et 45/68 du 6 décembre 1990,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 701 (1991) du 31 juillet 1991, ainsi que les autres résolutions applicables,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 22 octobre 1991^m, 8 novembre 1991^m et 15 novembre 1991^m,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982^m, confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973,

Se félicitant également du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensem-